

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09906
Numéro SIREN : 883 008 302
Nom ou dénomination : Brasserie Dubillot

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2022 sous le numéro de dépôt 132447

BRASSERIE DUBILLOT

Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 €

Siège social : 222, rue Saint Denis

75002 PARIS

883.008.302 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 25 MAI 2022

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX,
ET LE VINGT-CINQ MAI A DIX-HUIT HEURES,

La société NOUVELLE GARDE SAS, associé unique de la société BRASSERIE DUBILLOT SAS, a tenu la présente assemblée annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La société NOUVELLE GARDE SAS préside la séance en sa qualité de Président de la société BRASSERIE DUBILLOT SAS.

Le Président expose :

- Qu'il a fait procéder à l'établissement des comptes annuels (*bilan, compte de résultat et annexe*) de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Qu'il a établi son rapport sur l'activité de la société au cours de cet exercice,
- Que l'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique, au siège social.

Puis, l'associé unique a pris les décisions ci-après relatives à :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le quitus au Président,
- l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- la mention des conventions réglementées du ressort de l'article L 227.10 du Code de Commerce,
- la poursuite de l'activité sociale malgré les pertes.

- PREMIERE RESOLUTION -

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport d'activité du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'associé unique prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne font pas état de dépenses non déductibles fiscalement ou de charges somptuaires, telles que visées à l'article 39-4 du CGI, et qu'il n'y a donc pas lieu à approuver ces dépenses ou charges ni l'impôt sur les sociétés y afférent.

Enfin, l'associé unique, après avoir entendu lecture des rapports spéciaux du Président sur les plans d'option de souscription ou d'achats d'actions consentis par la société, ou l'attribution d'actions gratuites aux salariés ou aux dirigeants, déclare prendre acte des informations desdits rapports.

En conséquence, l'associé unique donne au Président de la société, NOUVELLE GARDE SAS, ainsi qu'à son Directeur Général, Monsieur Victor DUBILLOT, quitus entier sans réserve de leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

- DEUXIEME RESOLUTION -

L'associé unique, sur proposition du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit une perte d'un montant de 502.832,24 € en totalité au compte « REPORT A NOUVEAU ».

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

- TROISIEME RESOLUTION -

L'associé unique fait mention de la convention relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenue au sein de la société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

Facturation de prestations de services par la société mère animatrice, et Président, NOUVELLE GARDE SAS, à la société BRASSERIE DUBILLOT SAS pour un montant total de 344.627,02 € au 31.12.2021.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

- QUATRIEME RESOLUTION -

L'associé unique, après avoir constaté que du fait de la perte enregistrée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit 502.832,24 €, le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social, décide de ne pas dissoudre la société de façon anticipée, mais au contraire d'en poursuivre l'activité sociale malgré les pertes.

L'associé unique prend acte que conformément à la loi les capitaux propres devront être reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social, au plus tard à la clôture du second exercice social suivant l'exercice 2022.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé le Président déclare la séance levée à 19 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et associé unique.

LE PRESIDENT ET ASSOCIE UNIQUE
P/NOUVELLE GARDE SAS
Charles PEREZ

Charles Perez

✓ Certified by  yousign